

## Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2024- 016

**Saisine par autorité administrative :** DDTM, représentée par Mme Aude Aubert  
**Pétitionnaire :** Parc national des Calanques représenté par sa directrice Gaëlle Berthaud  
**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation  
**Permis de construire :** 0130282200061-M1  
**Localisation :** 259 Chemin du Sémaphore - LA CIOTAT  
**Nature des Travaux :** Réhabilitation de la villa Michel Simon pour la création de la maison du Parc des calanques – modification des façades

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 1° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis favorable du SPANC en date du 7 avril 2022;

**Vu** l'avis conforme favorable n°2022-215 du Parc national des Calanques en date du 29 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis de la DDTM en date du 25 janvier 2024;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 6 février 2024 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

**Considérant** que l'objet du permis modificatif est le bâtiment et non le dispositif d'assainissement, ce dernier étant seul inclus dans le périmètre du cœur de parc ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée. Les prescriptions de l'avis en date du 29 septembre 2022 restent inchangées.

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 14 février 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.